



Place des Sports 3 / 2950 Courgenay
Tél. 032 471 21 22

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CENTRE D'ACCUEIL POUR ENFANTS

COURGENAY – COURTEMAUTRUY – CORNOL

Art. 1 NOM –FONDATION

Il est fondé sous la dénomination « Centre d'Accueil Pour Enfants », ci-après « CAP'E » une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du CCS ayant pour but l'exploitation d'un centre d'accueil pour les enfants sur les sites de Courgenay –Courtemautruy **et Cornol.**

Art. 2 SIEGE

Le siège de l'Association est à Courgenay

Art. 3 BUT

L'association a pour but la gestion du CAP'E

A cet effet, elle :

- Offre aux enfants dès l'âge de 2 mois, un lieu de rencontre, de jeux, de partage et d'apprentissage de la vie en communauté.

Art. 4 MEMBRES

L'association est composée de parents, de personnes morales, d'institutions d'utilité publique et de toutes personnes intéressées.

La domiciliation dans une commune de la république et Canton du Jura (cf. art. 23 CCS) et le paiement de la cotisation annuelle sont les conditions requises pour l'acquisition de la qualité de membre.

Pour pouvoir convier ses enfants au CAP'E, il faut être membre de l'association, sauf dérogation accordée par le comité.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers sont considérés comme ne faisant plus partie de l'Association.

Dans ce cas, le comité, statuant à la majorité de ses membres, constate leur démission.

Art. 5 RESSOURCE

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches sont :

- Les contributions des parents
- Les subventions des pouvoirs publics
- Les cotisations des membres
- Les dons, legs, produits de manifestation et autres activités diverses, etc

Art. 6 EXERCICE

L'exercice annuel comptable et de fonctionnement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 7 ORGANISATION

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La direction
- Les vérificateurs des comptes

Art. 8 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême.

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Ses attributions sont :

- Prendre connaissance et se prononcer sur le rapport annuel de gestion des comptes
- Prendre connaissance et se prononcer sur le budget
- Fixer les cotisations des membres
- Élire le/la président/e et les autres membres du comité

L'assemblée générale se réunit :

- a) En séance ordinaire une fois par année, sur convocation du comité adressée aux membres au moins 20 jours avant la date fixée.
- b) En séance extraordinaire, sur initiative du comité ou à la requête d'au moins 20% des membres adressé par écrit au comité.

Dans les deux cas, les propositions des membres doivent être soumises au comité, par écrit, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

Sous réserve de l'art. 12, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions ne peuvent porter que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 9 COMITE

Composition : le comité se compose de 6 membres au minimum de :

- 2 représentants de parents (les deux sites confondus)
- 1 représentant du conseil communal de Courgenay
- 1 représentant du conseil communal de Cornol
- Le caissier communal de Courgenay
- 1 professionnel de l'éducation
- Du/de la directeur/trice avec voix consultative
- Du/de la responsable pédagogique avec voix consultative

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Organisation : à l'exception du/de la Président/e élu/e par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même, Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents

Le président participe à tous les votes

Lors de vote, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité, le/la présidente tranche.

Pour les nominations, la majorité absolue est nécessaire au premier tour et la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le/la présidente départage.

Réunions : le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du/de la présidente ou à la demande d'un tiers de ses membres d'un membre.

Compétences : le comité a notamment les attributions suivantes :

- Approuver le règlement fixant les conditions d'accueil, les horaires du CAP'E ainsi que toutes les modalités pratiques liées au fonctionnement du CAP'E.
- Traitement des affaires courantes
- Fixer les tarifs
- Nomination de la Direction et du personnel
- Gestion des finances, établissement des comptes et budgets
- Convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
- Exclusion des membres ne se conformant pas aux présents statuts (Art. 4)

Art. 10 VERIFICATION DES COMPTES

Les tâches de vérification des comptes sont exécutées par la commission communale permanente de vérification ou par tout autre organe désigné par l'assemblée communale.

Un rapport écrit est présenté à l'assemblée générale.

Art. 11 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE

L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du/de la Présidente/e ou du/de la Vice-Président/e et d'un membre du comité. La responsabilité financière est supportée entièrement par les engagements de l'Association. La responsabilité personnelle est exclue.

Art. 12 MODIFICATION DES STATUTS

Toutes modification des statuts doit être acceptée par une majorité des deux tiers au moins des membres présents réunis en assemblée.

Art. 13 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcées que lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant $\frac{3}{4}$ des membres de l'association.

Si ce nombre n'est pas atteint, il est nécessaire de convoquer une deuxième assemblée dans le délai d'un mois qui statuera quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissoudre l'association peut être votée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Art. 14 LIQUIDATION

En cas de dissolution, les biens seront confiés à la commune mixte de Courgenay. L'actif net restant après liquidation sera tenu à la disposition d'une organisation qui s'engagerait à poursuivre les mêmes buts que l'association selon teneur de l'art. 3.

Art. 15 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le surplus, les art. 60 et suivants du CCS s'appliquent à titre de droit supplétif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 décembre 2003 et modifiés le 22 mai 2015 par l'assemblée générale.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Courgenay, le 14 juin 2023

La présidente

Membre du comité